

Décision du Président

N°05/2024

Ouverture d'un fonds de concours et convention de mandat avec la commune de Grandvillars pour le chantier rues Rusconi et Leclerc

Le Président de Territoire d'Énergie 90

- Vu les articles L. 5210 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°90-2020-06-22.002 portant modification des statuts du syndicat,
- Vu la délibération n° C/20-11 du 10 juillet 2020 portant élection du Président
- Vu la délibération du comité syndical n° C/24-03 en date du 30 janvier 2023 accordant au Président une délégation permanente concernant les domaines mentionnés dans ladite délibération

CONSIDERANT que la délibération C/24-03 prévoit que le Président peut prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et fonds de concours dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux secs.

CONSIDERANT que la Commune de **Grandvillars** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rues Rusconi et Leclerc**.

CONSIDERANT que Territoire d'énergie90, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération Territoire d'énergie90 se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-26 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée».

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **328 938,98 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au syndicat, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **187 495,22 € HT**

La participation de la commune de **Grandvillars** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **141 443,76 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le syndicat est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonnées.

Territoire d'énergie 90 se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-26 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **131 063,78 € HT** à financer

Territoire d'énergie 90, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **65 531,89 € HT**.

La participation de la commune de **Grandvillars** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **65 531,89 € HT**.

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

Le montant indiqué ne tient pas compte d'une éventuelle gaine supplémentaire pour la vidéosurveillance.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à Territoire d'énergie 90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **124 527,07 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Président décide :

- D'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rues Rusconi et Leclerc** et de signer les différents documents s'y rapportant
- D'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rues Rusconi et Leclerc à Grandvillars**
- De signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoire d'énergie 90 pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- de signer tout avenant éventuel à la convention passée avec la commune concernant les montants précités pour chaque réseau étant entendu que la répartition entre les parties restera inchangée.

Fait à Meroux-Moval, le 12 juillet 2024

Le Président de Territoire d'Energie 90,

Michel BLANC



Territoire d'énergie 90
1 avenue de la Gare TGV
Tours 5 - La Jonxion 1
90400 MEROUX